




---

**Comité des utilisations pacifiques  
de l'espace extra-atmosphérique**
**Résumé analytique des réponses au questionnaire relatif aux  
problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets  
aérospatiaux: préférences des États membres**
**Note du Secrétariat**
**Table des matières**

|  | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| I. Introduction .....  | 1-4                | 3           |
| II. Réponses reçues des États membres. ....  |                    | 3           |
| Introduction .....   |                    | 3           |
| Question 1. Peut-on définir un objet aérospatial comme un objet capable à la fois de voyager dans l'espace extra-atmosphérique et d'utiliser ses priorités aérodynamiques pour se maintenir pendant un certain temps dans l'espace aérien? .....   |                    | 4           |
| Question 2. Le régime applicable au vol d'objets aérospatiaux diffère-t-il selon que l'objet se trouve dans l'espace aérien ou dans l'espace extra-atmosphérique? .....  |                    | 4           |
| Question 3. Existe-t-il des procédures spéciales pour les objets aérospatiaux, compte tenu de la diversité de leurs caractéristiques fonctionnelles, des propriétés aérodynamiques et des techniques spatiales utilisées, et de leurs particularités de conception, ou devrait-on concevoir un régime unique ou unifié pour ces objets? .....  |                    | 5           |
| Question 4. Les objets aérospatiaux peuvent-ils être assimilés, pendant un séjour dans l'espace aérien, à des avions et, pendant un séjour dans l'espace extra-atmosphérique, à des vaisseaux spatiaux, avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent, ou est-ce le droit aérien ou le droit spatial qui prévaut pendant le vol d'un vaisseau aérospatial selon la destination de ce vol? ..... |                    | 6           |
| Question 5. Dans le régime applicable à un objet aérospatial, fait-on une place spéciale aux phases du lancement et de l'atterrissage qui, par le degré de réglementation, se distinguent de l'entrée dans l'espace aérien à partir d'une orbite extra-atmosphérique avec retour ultérieur sur cette orbite? .....   |                    | 6           |



|   |    |
|---|----|
| Question 6. Lorsqu'un objet aérospatial d'un État se trouve dans l'espace aérien d'un autre État, les normes du droit aérien national et international lui sont-elles applicables?.....   | 7  |
| Question 7. Y a-t-il des précédents en ce qui concerne le passage d'objets aérospatiaux lors de leur lancement et/ou de leur retour dans l'atmosphère terrestre et existe-t-il un droit international coutumier en ce qui concerne ce passage?..... | 8  |
| Question 8. Existe-t-il des normes juridiques nationales et/ou internationales relatives au passage d'objets aérospatiaux lors de leur lancement et/ou de leur retour dans l'atmosphère terrestre?.....   | 8  |
| Question 9. Les règles relatives à l'immatriculation des objets lancés dans l'espace sont-elles applicables aux objets aérospatiaux?.....   | 9  |
| Question 10. Quelles sont les différences entre les régimes juridiques de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique?.....  | 9  |
| Réponses de caractère général.....  | 10 |

## I. Introduction

1. À la quarante-deuxième session du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en 2003, le Groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique est convenu que le Secrétariat devrait élaborer, dans la mesure du possible, un résumé analytique des réponses reçues des États Membres au questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux (voir A/AC.105/805 et Corr.1, annexe II, par. 8). Le rapport du Groupe de travail a été approuvé par le Sous-Comité juridique.

2. À la quarante-troisième session du Sous-Comité juridique, en 2004, le Groupe de travail a examiné le résumé analytique des réponses au questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux (A/AC.105/C.2/L.249 et Corr.1) et a décidé d'inviter les États membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à indiquer leurs préférences quant aux vues exposées dans ce résumé et à les soumettre au Secrétariat en vue de leur examen par le Groupe de travail, ce qui constituera la prochaine étape vers un accord sur cette question (voir A/AC.105/826, annexe II, par. 10).

3. Dans une note verbale datée du 20 août 2004, le Secrétaire général a invité les États à indiquer leurs préférences quant aux vues exposées dans le résumé analytique et à les soumettre pour examen au Groupe de travail.

4. Le présent document a été établi par le Secrétariat sur la base des informations qui avaient été communiquées au 17 janvier 2005 par les États membres ci-après du Comité: Allemagne, Grèce, Maroc, Mexique et République tchèque.

## II. Réponses reçues des États membres\*

### Introduction

#### République tchèque

[Original: Anglais]

La République tchèque a répondu à la fois au questionnaire initial et au nouveau questionnaire. Ces réponses sont reproduites dans les notes du Secrétariat en date du 15 février 1996 (A/AC.105/635) et du 31 mars 2003 (A/AC.105/C.2/2004/CRP.10). Depuis lors, sa position n'a pas fondamentalement changé. C'est pourquoi elle se limitera à indiquer ses préférences quant au contenu du résumé analytique (A/AC.105/C.2/L.249 et Corr.1), comme l'a demandé le Secrétaire général, et ne fera pas d'observations supplémentaires concernant les différentes questions du questionnaire. Ces préférences découlent pour l'essentiel des réponses susmentionnées, mais elles traduisent également l'appui de la République tchèque à plusieurs autres points de vue dont il pourrait être tenu compte lors des discussions futures.

---

\* Pour l'essentiel, les réponses sont reproduites telles qu'elles ont été reçues.

**Question 1. Peut-on définir un objet aérospatial comme un objet capable à la fois de voyager dans l'espace extra-atmosphérique et d'utiliser ses priorités aérodynamiques pour se maintenir pendant un certain temps dans l'espace aérien?**

**Grèce**

[Original: Anglais]

1. Les mots "ou de rester" devraient être ajoutés après le mot "voyager".
2. Les voyages dans l'atmosphère d'autres planètes devraient également être pris en considération.
3. En ce qui concerne la terminologie, les termes "vaisseau spatial" ou "véhicule spatial" sont certainement plus adaptés. Toutefois, le terme "objet aérospatial" pourrait également être retenu à condition d'être défini de manière exhaustive.
4. Il faudrait veiller à ne pas exclure les objets naturels, qui sont également capables de "voyager dans l'espace extra-atmosphérique".

**Maroc**

[Original: Français]

1. Il faudrait préciser l'expression "pendant un certain temps".
2. Il faudrait fournir plus d'informations sur les caractéristiques de l'objet spatial afin de donner à celui-ci une définition compatible avec le droit spatial international.
3. Il faudrait préciser que l'objet aérospatial est un objet conçu pour être exploité dans l'espace extra-atmosphérique.
4. Afin d'éviter toute confusion, il serait plus juste de faire référence à un "engin spatial" ou à un "véhicule spatial".

**République tchèque**

[Original: Anglais]

Nous préférons l'alinéa 4 e), qui traduit notre point de vue. Toutefois, nous reconnaissons également un certain mérite aux alinéas 4 f) et 12 c) et, à plus long terme, à l'alinéa 12 d).

**Question 2. Le régime applicable au vol d'objets aérospatiaux diffère-t-il selon que l'objet se trouve dans l'espace aérien ou dans l'espace extra-atmosphérique?**

**Grèce**

1. Bien que la traversée de l'atmosphère terrestre par un engin spatial soit une activité de nature opérationnelle, les règles du droit spatial international (en particulier celles concernant la responsabilité en cas de dommage) devraient être applicables lorsque l'engin se déplace dans l'atmosphère.

2. Cela vaut en particulier pour les objets aérospatiaux qui pourraient être utilisés pour le transport de personnes ou de marchandises sur des vols orbitaux ou suborbitaux.

#### Maroc

[Original: Français]

1. Il faudrait, éventuellement, appliquer l'article 1 de la Convention relative à l'aviation civile internationale de 1944 (Convention de Chicago).
2. Il faudrait considérer les objets aérospatiaux du point de vue de leur finalité et de leur fonction.

#### République tchèque

[Original: Anglais]

Notre préférence va au chapeau du paragraphe 14 et à l'alinéa b).

### **Question 3. Existe-t-il des procédures spéciales pour les objets aérospatiaux, compte tenu de la diversité de leurs caractéristiques fonctionnelles, des propriétés aérodynamiques et des techniques spatiales utilisées, et de leurs particularités de conception, ou devrait-on concevoir un régime unique ou unifié pour ces objets?**

#### Grèce

[Original: Anglais]

Pour l'instant, un régime unifié pourrait être appliqué aux objets aérospatiaux en dehors de l'atmosphère terrestre. À l'avenir, des définitions et des procédures plus détaillées, concernant par exemple les atmosphères d'autres planètes, seront sans doute nécessaires.

#### Maroc

[Original: Français]

1. Le régime devrait être élaboré sur la base de traités existants, en particulier en ce qui concerne la responsabilité.
2. Le régime pourrait aider à identifier les objets aérospatiaux et à déterminer leur statut juridique sans enfreindre le droit aérien et spatial actuel.
3. Des procédures spéciales devraient être requises pour les objets aérospatiaux en matière d'immatriculation, de responsabilité et de contrôle du trafic.
4. Il faudrait actualiser et réadapter l'approche des situations non prévues par la réglementation aérienne et spatiale.

**République tchèque**

[Original: Anglais]

Notre préférence va au paragraphe 26, qui traduit notre point de vue. Toutefois, nous reconnaissons également l'intérêt de l'alinéa 24 b).

**Question 4. Les objets aérospatiaux peuvent-ils être assimilés, pendant un séjour dans l'espace aérien, à des aéronefs et, pendant un séjour dans l'espace extra-atmosphérique, à des vaisseaux spatiaux, avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent, ou est-ce le droit aérien ou le droit spatial qui prévaut pendant le vol d'un vaisseau aérospatial selon la destination de ce vol?**

**Grèce**

[Original: Anglais]

Les objets aérospatiaux devraient être considérés comme des aéronefs lorsqu'ils se trouvent dans l'espace aérien et comme des vaisseaux spatiaux lorsqu'ils se trouvent dans l'espace. Le fait de considérer un objet aérospatial comme un aéronef ou comme un vaisseau spatial selon sa mission et/ou sa destination peut être une source de confusion.

**Maroc**

[Original: Français]

1. Si l'objet aérospatial est destiné à une activité dans l'espace extra-atmosphérique, alors l'engin sera soumis à la réglementation spatiale.
2. La mission et/ou la destination d'un objet spatial sont deux facteurs importants pour établir si celui-ci doit être considéré comme un objet aérospatial.

**République tchèque**

[Original: Anglais]

Notre préférence va principalement au paragraphe 33, mais certains éléments du paragraphe 35 pourraient également être pris en compte.

**Question 5. Dans le régime applicable à un objet aérospatial, fait-on une place spéciale aux phases du lancement et de l'atterrissage qui, par le degré de réglementation, se distinguent de l'entrée dans l'espace aérien à partir d'une orbite extra-atmosphérique avec retour ultérieur sur cette orbite?**

**Grèce**

[Original: Anglais]

Lorsqu'un objet aérospatial traverse l'espace aérien d'un autre État, le droit aérien international devrait lui être appliqué. Toutefois, des dispositions spéciales et

un accord international pourraient être appliqués au “passage inoffensif” d’un engin spatial dans l’espace aérien lors du lancement et de l’atterrissage.

#### **Maroc**

[Original: Français]

1. Il faudrait tenir compte des caractéristiques techniques du lancement et de l’atterrissage des différents types d’objets aérospatiaux pour pouvoir déterminer si un régime unique serait approprié ou si des normes différentes devraient être appliquées aux deux phases, selon qu’il y aurait ou non déplacement dans l’espace aérien.
2. Si un objet aérospatial survole l’espace aérien d’un État après y être entré, le droit aérien international ou le droit interne de l’État concerné pourrait être appliqué à cet objet pour ce qui est de la souveraineté et de la sécurité de cet État.

#### **République tchèque**

[Original: Anglais]

Les paragraphes 41 et 44 traduisent pour l’essentiel notre point de vue.

### **Question 6. Lorsqu’un objet aérospatial d’un État se trouve dans l’espace aérien d’un autre État, les normes du droit aérien national et international lui sont-elles applicables?**

#### **Grèce**

[Original: Anglais]

Le droit aérien international devrait être applicable aux objets aérospatiaux lorsqu’ils se trouvent dans l’espace aérien d’un autre État.

#### **Maroc**

[Original: Français]

1. Il faudrait unifier les règles et règlements existants, de façon à rendre possible le vol d’un objet aérospatial dans l’espace aérien d’un autre État.
2. Le droit aérien international ainsi que le droit aérien national seraient applicables pour des raisons de sécurité nationale ou de sécurité aérienne, aussi longtemps que l’objet aurait les caractéristiques à la fois d’un aéronef et d’un objet spatial.
3. Si l’objet spatial ne respecte pas les trajectoires du vol aller-retour, alors il ne devrait plus être couvert par le droit spatial.
4. L’immatriculation de l’objet peut être un critère de détermination du droit applicable.

**République tchèque**

[Original: Anglais]

Le paragraphe 53 traduit pleinement notre point de vue.

**Question 7. Y a-t-il des précédents en ce qui concerne le passage d'objets aérospatiaux lors de leur lancement et/ou de leur retour dans l'atmosphère terrestre et existe-t-il un droit international coutumier en ce qui concerne ce passage?**

**Grèce**

[Original: Anglais]

Pas d'observations.

**Maroc**

[Original: Français]

Les règles du droit spatial international, en particulier la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux et l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, qui réglemente entre autres la responsabilité pour les dommages causés par des objets spatiaux, comportent des dispositions visant à réglementer ces questions.

**République tchèque**

[Original: Anglais]

Notre point de vue sur cette question, tel qu'il est exprimé dans les réponses susmentionnées de la République tchèque, n'est pas reflété dans le résumé analytique mais, à notre avis, les paragraphes 60 et 61 méritent d'être pris en considération.

**Question 8. Existe-t-il des normes juridiques nationales et/ou internationales relatives au passage d'objets aérospatiaux lors de leur lancement et/ou de leur retour dans l'atmosphère terrestre?**

**Grèce**

[Original: Anglais]

Pas d'observations.

**Maroc**

[Original: Français]

1. Les États Membres doivent être encouragés et soutenus par leurs partenaires ou bien par le Bureau des affaires spatiales, afin de se doter d'une loi nationale relative aux activités spatiales.



2. En ce qui concerne les règles juridiques internationales, les normes actuelles devraient s'appliquer.

#### République tchèque

[Original: Anglais]

Le paragraphe 66 traduit en partie notre point de vue sur cette question et la suggestion faite au paragraphe 67, qui nous semble judicieuse, pourrait être examinée à l'avenir.

### **Question 9. Les règles relatives à l'immatriculation des objets lancés dans l'espace sont-elles applicables aux objets aérospatiaux?**

#### Grèce

[Original: Anglais]

Bien que cela ne soit pas encore nécessaire, il faudra envisager à brève échéance d'apporter une modification pertinente à la Convention de 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique.

#### Maroc

[Original: Français]

Si la définition de l'objet aérospatial correspond à celle de l'objet spatial ainsi défini dans la Convention sur l'immatriculation, alors celle-ci devrait être appliquée à ce type d'objet.

#### République tchèque

[Original: Anglais]

Le paragraphe 69 et les huit premières lignes du paragraphe 74 traduisent notre point de vue, mais il serait utile de prendre également en considération le paragraphe 72.

### **Question 10. Quelles sont les différences entre les régimes juridiques de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique?**

#### Grèce

[Original: Anglais]

La différence fondamentale entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique réside dans le fait que chaque État jouit d'une souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien situé au-dessus de son territoire et de ses eaux territoriales, alors qu'aucun État n'exerce une telle souveraineté sur l'espace extra-atmosphérique.

## **Maroc**

[Original: Français]

1. Le droit aérien est fondé sur le principe que chaque État exerce une souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien au-dessus de son territoire terrestre et de ses eaux territoriales alors que le droit spatial est fondé sur le principe que l'espace extra-atmosphérique est une ressource internationale que tous les États peuvent exploiter et utiliser librement.
2. L'immatriculation dans les deux cas n'est pas identique: dans le cas du droit aérien, c'est la Convention de Chicago et le droit national qui sont appliqués.

## **République tchèque**

[Original: Anglais]

Le paragraphe 76 traduit notre position de principe. Le paragraphe 77 présente également beaucoup d'intérêt, mis à part quelques points spécifiques tels que le "passage inoffensif" des objets spatiaux, car seulement le "passage inoffensif" peut être admis.

## **Réponses de caractère général**

### **Allemagne**

[Original: Anglais]

L'Allemagne a répondu au questionnaire en 1996. Bien que le Secrétariat ne mentionne pas quel État a fait telle ou telle réponse, le résumé analytique rend dûment compte de la position allemande.

### **Maroc**

[Original: Français]

Le Maroc souhaite attirer l'attention sur deux aspects fondamentaux auxquels le Groupe de travail devrait accorder la priorité:

- a) La nécessité d'élaborer une définition des objets aérospatiaux qui soit conforme aux traités en vigueur;
- b) La nécessité de préserver le principe de la responsabilité qui découle des activités des États et des organismes spécialisés dans le domaine de l'espace.

### **Mexique**

[Original: Espagnol]

Le Bureau du Conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères et de la Commission fédérale des télécommunications a présenté les observations ci-après:

Le questionnaire a pour objet de solliciter les vues des États sur les questions juridiques complexes qui se posent à propos des objets aérospatiaux et de fournir au Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique des éléments pour lui permettre de décider

comment poursuivre l'examen des questions ayant trait à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

Compte tenu de l'importance des questions traitées dans ce document, le Mexique souhaite réaffirmer devant le Comité le point de vue qu'il avait exprimé en réponse à une version antérieure du questionnaire (A/AC.105/635/Add.7).

Étant donné les points de vue différents et parfois divergents (réponses au point 2 par exemple) exprimés par les États au sujet des questions à l'examen, il est clair que le Sous-Comité devrait continuer à en débattre.

Le résumé analytique reproduit directement ou indirectement les réponses faites par le Mexique au questionnaire (telles qu'elles figurent dans document A/AC.105/635/Add.7). Par exemple, les paragraphes 77 et 78 du résumé reproduisent presque littéralement ces réponses.

Le Mexique a établi un précédent utile en analysant les questions se rapportant aux objets aérospatiaux et pourrait sur cette base renforcer sa capacité à contribuer au développement progressif du droit international régissant ces questions et les problèmes connexes. Il conviendrait donc d'étudier la possibilité d'établir des liens avec la Faculté d'ingénierie et l'Institut de physique de l'Université autonome du Mexique en vue d'obtenir la participation de leurs experts à l'examen des questions juridiques et techniques qui se posent dans le domaine du droit spatial et leurs conseils pour définir la position que le Mexique devrait adopter à ce sujet.

## République tchèque

[Original: Anglais]

Nous attirons l'attention sur la déclaration générale de la République tchèque qui est reproduite à la page 22 du document A/AC.105/C.2/2003/CRP.10 du 31 mars 2003 et qui a été réaffirmée par la délégation tchèque aux sessions de 2003 et de 2004 du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Notre position actuelle peut-être formulée comme suit:

La République tchèque se félicite des efforts consacrés par le Comité et son Sous-Comité juridique à l'étude de tous les aspects de la question relativement complexe du statut juridique des objets aérospatiaux. Sa reconnaissance va en particulier au Groupe de travail spécial que le Sous-Comité a constitué à plusieurs de ses sessions pour examiner cette question. Elle estime que la présente version du questionnaire devrait être considérée comme définitive. Un rapport du Sous-Comité dans lequel figureraient le questionnaire, toutes les réponses reçues des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les résumés des délibérations du Sous-Comité et du Groupe de travail, le résumé analytique établi par le Secrétariat et les préférences des États Membres quant aux vues exposées dans ce résumé devrait être présenté au Comité, qui pourrait en prendre note en tant que compte rendu de l'état actuel des travaux sur la question du statut juridique des objets aérospatiaux. L'examen de cette question pourrait ensuite être suspendu jusqu'à ce qu'un nouveau développement exige qu'on le reprenne d'urgence.